

# GAZETTE DES TRIBUNAUX



## JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

### FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

**ABONNEMENT:**  
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS :  
Un an, 72 fr.  
Six mois, 36 fr. | Trois mois, 18 fr.  
ÉTRANGER :  
Le port en sus, pour les pays sans  
échange postal.

**BUREAUX:**  
RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,  
au coin du quai de l'Horloge,  
à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

#### AVIS.

Nous rappelons à nos abonnés que la suppression du journal est toujours faite dans les deux jours qui suivent l'expiration des abonnements.

Pour faciliter le service et éviter des retards, nous les invitons à envoyer par avance les renouvellements, soit par un mandat payable à vue sur la poste, soit par les Messageries impériales ou générales, qui reçoivent les abonnements au prix de 18 francs par trimestre, sans aucune addition de frais de commission.

#### Sommaire.

**JUSTICE CIVILE. — Tribunal de commerce de la Seine:** Le Comptoir central de crédit V.-C. Bonnard et C<sup>e</sup>; billets de crédit; demande en nullité de conventions; demande reconventionnelle en suppression de mémoire.  
**JUSTICE CRIMINELLE. — Tribunal correctionnel de Colmar:** Le ministère public contre M. Jules Migeon, prévenu de fraudes électorales dans les élections de 1857 pour le Corps législatif; port illégal de la croix de la Légion d'Honneur et d'ordres étrangers; outrages à un maire et à un gendarme; deux prévenus.

#### JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

Présidence de M. Langlois.

Audience du 12 octobre.

**LE COMPTOIR CENTRAL DE CRÉDIT V.-C. BONNARD ET C<sup>e</sup>. — BILLET DE CRÉDIT. — DEMANDE EN NULLITÉ DE CONVENTIONS. — DEMANDE RECONVENTIONNELLE EN SUPPRESSION DE MÉMOIRE.**

Un procès fort important par ses complications était pendante devant le Tribunal entre M. Mosnier, marchand de meubles, et le Comptoir central de crédit V.-C. Bonnard et C<sup>e</sup>.

Il s'agissait d'un traité dont les deux parties demandaient l'annulation; voici dans quelles circonstances: Au mois de décembre 1855, M. Mosnier recevait pour 117,000 francs environ de valeurs diverses, parmi lesquelles il s'en trouvait de mauvaises, il le reconnaissait. Ces valeurs devaient être payées par l'amortissement, c'est-à-dire que M. Mosnier remettait, au moment du contrat, 117,000 francs de billets de crédit, payables en meubles de ses magasins, et chaque fois qu'il en avait acquitté pour une somme quelconque, M. Bonnard retenait 15 pour 100 à valoir sur les 117,000 francs, plus 3 pour 100 de commission, soit 18 pour 100; le surplus était compté en articles n<sup>o</sup> 1 de la liste d'articles disponibles, et ainsi de suite. Les bénéfices de M. Mosnier sur ses ventes devaient être de 20 pour 100, en prélevant les 18 pour 100 ci-dessus, il devait lui rester 2 pour 100 de bénéfices nets.

M. Mosnier a demandé la nullité de ce contrat avec des dommages-intérêts, prétendant qu'il était inexécutable, et dans le cours du procès il a publié un mémoire contre le Comptoir central.

M. Bonnard, de son côté, a prétendu que M. Mosnier, par ses refus de livrer et par l'exagération de ses prix, rendait l'exécution du traité impossible, et il en demandait lui-même l'annulation.

M. Dillais, son agréé, a soutenu que c'était sur la demande expresse de M. Mosnier que le traité était intervenu, qu'en principe le marché était exécutable et avantageux pour M. Mosnier.

Exécutable, car la liste des articles de Comptoir qui s'augmentent chaque jour et qui, en 1857, est double de ce qu'elle était en 1855, contenait en n<sup>o</sup> 1 de nombreux articles, tels que meubles, bronzes, pendules, crins, literie, etc., de la profession de M. Mosnier; que M. Bonnard n'avait jamais entendu que le n<sup>o</sup> 1 existant en 1855 put être arbitrairement altéré, diminué, et qu'en fait il avait été augmenté.

Avantageux, car M. Mosnier avait 2 pour 100 de bénéfices sur chaque opération, et il ne devait payer les 117,000 fr. que sur ses bénéfices. Or, il jouissait de suite de tout ce qu'il pouvait en retirer, et il avait lui-même, en 1855, qu'il avait réalisé plus de 60,000 fr.; que cette somme qu'il n'avait pas payée lui rapportait 20 pour 100, sans être grevée d'aucune commission ou int<sup>er</sup>êts, et que, plus le marché se prolongerait, plus les bénéfices augmentaient.

Quant au mémoire, le Comptoir prouvait, par des titres et pièces, qu'il était diffamatoire et mensonger, notamment en ce qui touchait la passation des écritures et le chiffre des commissions; que ce mémoire était d'ailleurs inutile et avait été publié en dehors de l'audience.

Le Tribunal, après avoir entendu M<sup>e</sup> Cardozo, agréé de M. Bonnard et C<sup>e</sup>, et M<sup>e</sup> Dillais, agréé de M. Mosnier, a rendu le jugement suivant, au rapport de M. Deuère:

« Le Tribunal, vu la connexité, joint les causes, et statuant sur le tout par un seul et même jugement;

« Sur la demande de Mosnier:

« Attendu que, par conventions en date du 19 décembre 1855, qui seront enregistrées, Bonnard faisait remise pour la somme de 117,714 fr. 24 c. de billets de crédit du Comptoir central de crédit de commerce à Mosnier, et ce sans aucune espèce de garantie de la part de Bonnard, avec déclaration que parmi ces valeurs il s'en trouvait dont les sou-criteurs étaient en faillite, en suspension de paiement, et liquidation, et plusieurs d'une solvabilité douteuse;

« Attendu que Mosnier donnait à Bonnard, en représentation, 117,714 fr. 24 c. de billets de crédit, système Bonnard, marchandises ou, à défaut, en espèces;

« Attendu qu'une commission de 3 pour 100, soit 3,531 fr. 40 c. était attribuée à Bonnard au moment de la délivrance

des premiers bons; que même commission lui était réservée sur la suite de l'opération;

« Attendu que, dans la commune intention des parties, le traité qui vient d'être exposé devait avoir pour conséquence d'assurer à Mosnier, par voie de remplacement avec amortissement successif des bons souscrits et acquittés, un chiffre d'affaires de 783,000 fr.;

« Attendu que le résultat de ce chiffre d'affaires, productif de 23,350 fr. de commission pour Bonnard, devait être pour Mosnier la compensation des sacrifices qu'il s'imposait en acceptant la remise de 117,714 fr. de bons en effets de commerce qu'il reconnaissait pour partie irrécouvrables, que Bonnard triomphait en effet des résistances, des hésitations de Mosnier à se livrer à de pareilles valeurs, en lui démontrant que les 43 0/0 d'amortissement et les 3 0/0 de commission prélevés sur les bons de remplacement ne représentaient pour lui qu'une charge de 18 0/0, charge plus que couverte par le bénéfice de 20 0/0 affecté à la vente de ses produits; que, conséquemment, les 117,714 fr. 24 c. de bons d'échange fournis, restant-ils complètement impayés, Mosnier ne s'en trouvait pas moins réaliser 2 0/0 de bénéfices sur l'ensemble de l'opération, et conquérir les avantages attachés à la clientèle des adhérents au système Bonnard;

« Attendu qu'à l'appui de ce raisonnement, que Bonnard reproduit dans les notes et pièces du procès, il ajoutait que, pour qu'il fut bien établi que les encaissements faits par Mosnier sur les valeurs remises lors du traité ne constituaient qu'un boni, il demandait entendu que les 117,714 fr. 24 c. de bons seraient acceptés par Mosnier à forfait et sans aucune espèce de garantie;

« Attendu que, pour apprécier s'il y a lieu de faire droit à la demande en annulation de conventions formée par Mosnier, il convient d'examiner le caractère et les conséquences du contrat précité;

« Attendu que Bonnard reconnaît que sur 117,714 fr. 24 c. de bons d'échange remis à Mosnier sans garantie, 41,400 fr. 10 c. étaient d'un recouvrement impraticable; que les documents de la cause établissent, d'autre part, que le surplus des bons, soit 76,314 fr. 14 c., émanait de non-commerçants d'une insolvabilité notoire, ou de commerçants dont les marchandises étaient pour la plupart impropres au commerce de Mosnier, marchand d'objets d'ameublement; qu'ainsi ce dernier se trouvait notamment livré de 8,000 fr. de moules en ferblanc, de 5,000 fr. d'écorce de panama, de 1,960 fr. sur un instituteur, de 1,400 fr. sur deux architectes, de 435 fr. sur un vétérinaire, de 225 fr. sur un bandagiste;

« Attendu qu'en admettant un pareil contrat comme ne répugnant pas à la pratique loyale du commerce, il n'en demeure pas moins constant que la suite de l'opération ne masquait pour Mosnier que mécomptes et pertes; qu'en effet, les 2 pour 100 de bénéfices éventuellement assurés à Mosnier sur un chiffre subséquent d'affaires de 783,000 fr. ne devaient profiter à ce dernier qu'autant que le remplacement des bons d'origine aurait lieu en bons d'espèce ou en bons de marchandises solvables et d'une réalisation certaine; qu'il n'en pouvait être ainsi; que Mosnier, aux termes des conventions, n'avait droit de faire choix pour son remplacement que dans les articles disponibles de la catégorie n<sup>o</sup> 1, comprenant, à la différence de la catégorie n<sup>o</sup> 2, non pas les matières premières, mais toutes marchandises de détail toujours offertes, rarement demandées et d'une réalisation toujours certaine; qu'il convient d'ajouter que les adhérents au Comptoir central, dont Bonnard élève dans son compte-rendu le nombre à 6,000, sont loin de figurer pour une pareille quantité sur les catalogues de la société;

« Attendu qu'il ressort de ce qui précède que les avantages promis par Bonnard, et qui ont entraîné la foi de Mosnier, ne pouvaient se produire, la cause du consentement de Mosnier se trouvant viciée dans son principe;

« Attendu en outre que Bonnard, procédant à la classification souvent renouvelée des catégories n<sup>o</sup> 1 et n<sup>o</sup> 2 expliquées ci-dessus, agissait au point de vue de l'intérêt de son opération et en dehors du contrôle et de l'intérêt de son co-contractant; qu'il était maître, aux termes du traité, de refuser les articles demandés par Mosnier en remplacement, soit comme n'étant pas classés dans la catégorie n<sup>o</sup> 1, soit même alors qu'ils étaient classés dans cette catégorie, comme n'étant pas disponibles; que cette clause arbitraire rendait le contrat postulatif de la part de Bonnard obligé au remplacement;

« Attendu que c'est en vain que ce dernier prétendrait que cette condition aurait été consentie par Mosnier, cette condition ne pouvant faire la base d'un contrat licite;

« Attendu que l'analyse du traité soumis à l'appréciation du Tribunal et de ses conséquences démontre que la mise en pratique du système Bonnard repose sur des clauses et conditions laissant une large marge à l'obscurité et à l'équivoque et qu'il convient de présumer le public commerçant contre le danger d'opérations que leur auteur présente dans ses publications et comptes-rendus comme formant la base d'une grande institution de crédit public;

« Attendu qu'il résulte de ce qui précède qu'il y a lieu d'annuler les conventions d'entre les parties;

« Attendu que, comme conséquence de cette annulation, il convient de renvoyer les parties devant arbitre-rapporteur pour établir le compte des bons échangés entre elles, et de réserver à prononcer jusqu'à l'apurement du compte sur la demande en dommages-intérêts;

« Sur la demande de Bonnard:

« Attendu que le mémoire publié par Mosnier dépasse la limite des besoins de sa cause; que, dans l'exposé tracé du système Bonnard, et dans la forme de rédaction mise en usage, l'auteur s'est plus préoccupé de donner satisfaction à la curiosité et à la malignité pu liques, que de mettre en lumière ses véritables intérêts; qu'en ces circonstances il convient d'ordonner la suppression du mémoire publié par Mosnier, sans qu'il y ait lieu de faire droit d'ailleurs sur les autres fins et conclusions de Bonnard;

« Par ces motifs,

« Ordonne l'enregistrement de conventions du 19 décembre 1855;

« Annule lesdites conventions;

« Renvoie les parties devant Combes pour établir le compte résultant de ses opérations consommées, réserve à statuer sur la question de dommages-intérêts;

« Ordonne la suppression du mémoire ayant pour titre: Mémoire pour A. Mosnier et C<sup>e</sup> contre le Comptoir central Bonnard; ou sinon, dit qu'il sera fait droit;

« Condamne Bonnard aux dépens. »

#### JUSTICE CRIMINELLE

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE COLMAR.

Présidence de M. Dubois.

Suite de l'audience du 9 octobre.

**LE MINISTÈRE PUBLIC CONTRE M. LE COMTE JULES MIGEON, PRÉVENU DE FRAUDES ÉLECTORALES DANS LES ÉLECTIONS DE 1857 POUR LE CORPS LÉGISLATIF. — PORT ILLÉGAL DE LA CROIX DE LA LÉGIION D'HONNEUR ET D'ORDRES ÉTRANGERS. — OUTRAGES À UN MAIRE ET À UN GENDARME. —**

#### DEUX PRÉVENUS.

M. Bredestre, ex-instituteur à Morval, dépose que le jour des élections il se rendait au bureau; en route il rencontra le garde champêtre et lui parla de l'élection de M. Migeon. Alors le garde champêtre lui répondit: « Ah bien! le percepteur soutient que ceux qui voteront pour lui sont des brigands et des scélérats. »

M. le président: Le témoin précédent déclare que vous aviez dit savoir positivement que le préfet était destitué; vous en auriez reçu la nouvelle par une dépêche télégraphique.

Le témoin: M. Rue a mal interprété mes paroles; du reste, cela ne m'étonne pas, parce qu'il m'en veut. Il m'a juré une haine depuis que j'ai refusé de permurer avec son fils, qui est aussi instituteur. Je lui ai simplement demandé s'il était vrai que le préfet fut révoqué pour avoir combattu la candidature de M. Migeon.

D. Le Tribunal appréciera. N'avez-vous pas parlé également de ces faits au percepteur? — R. Me trouvant un jour dans la rue, je rencontrais le percepteur et nous causâmes des élections. Je lui disais que le bruit courait que le préfet était destitué. Il me répondit que je propageais peut-être trop légèrement des bruits faux. Comme quelques jours auparavant le garde champêtre m'a parlé des propos tenus sur le compte des partisans de M. Migeon, je lui dis: Mais ça vous va bien de parler de légèreté, lorsque vous déclarez que les électeurs qui votent pour M. Migeon sont des brigands et des scélérats!

M. le procureur impérial: Vous avez en tout cas eu tort de tenir ce propos. — R. J'ai déjà été bien puni de cela; je suis père de famille, j'ai été révoqué de mes fonctions, on me doit de l'argent et je n'ai pas encore pu le toucher. C'est M. le percepteur qui devrait me payer, et chaque fois que je lui réclame, il me renvoie à un autre jour, en me disant que mes papiers ne sont pas en règle.

M. le procureur impérial: Vous avez en outre été condamné à quinze jours de prison pour propagation de fausses nouvelles? — R. Oui, c'est vrai.

M. Étienne Courtot, cultivateur à Tréduant: J'ai entendu dire que si M. Migeon était nommé, le préfet et le sous-préfet seraient révoqués.

M. le président: Ne vous a-t-on pas dit que si M. Migeon était nommé, tous les jeunes militaires seraient renvoyés dans leurs foyers? — R. Je ne me rappelle pas cela.

D. N'avez-vous pas entendu dire que la candidature de M. Nizolle était retirée? — R. Non.

M. Vontron, maréchal-des-logis de gendarmerie à Belfort: Dans mes tournées dans les villages voisins, j'apprends qu'on répandait le bruit dans les populations que si M. Migeon était brouillé avec M. le préfet, c'était parce que ce dernier était son débiteur; puis, en outre, que si M. Migeon était élu, M. le préfet serait révoqué. J'ai également eu connaissance de ce que les agents de M. Migeon affichaient des proclamations où arrachaient ce legs de l'administration.

D. Ne savez-vous pas que, pendant les élections, M. Migeon tenait table ouverte dans une auberge à Belfort? — R. Oui.

M. Quéry, percepteur à Sévenans: La fièvre électorale commençait à se calmer; le bruit de la révocation du préfet et du sous-préfet ne courait plus autant; les esprits semblaient remis de toute agitation. J'étais un jour chez moi, quand j'entendis ces mots prononcés dans la rue: « Ah! mon Dieu! M. Migeon qui se dispute avec M. le maire de Belfort! » Je me mis à la fenêtre, et effectivement je vis la scène de loin seulement. Une minute après, le maire vint et me raconta que M. Migeon lui avait dit: « Le voilà ce maire de Belfort qui a voté contre moi! »

M. le président: Tout cela se passe après les élections; mais avant? — R. Avant, je me rappelle avoir entendu l'instituteur de Morval déclarer que la candidature de M. Nizolle était retirée. Il l'avait appris par dépêche télégraphique, me dit-il. Je lui reprochai alors sa légèreté de parler ainsi; il se redressa et me dit: « Vous en dites bien d'autres, vous; vous déclarez que tous ceux qui votent pour M. Migeon sont des brigands et des scélérats! » Je lui demandai où il avait entendu cela, qui le lui avait dit.

C'est le garde-champêtre de Morval, répondit-il. A quelques instants de là, nous nous trouvâmes au bureau de Morval; le garde-champêtre y était; je l'interpellai sur ce que m'avait allégué l'instituteur; il me jura sa parole d'honneur que c'était faux.

M. Drouin, commissaire de police à Thann: Quelque temps avant les élections, je suis allé pour déposer à Thann. En m'en retournant, je rencontrais mon collègue et je m'approchai de lui pour causer. Il était avec M. Humbert, qui apprit que j'étais commissaire à Thann. Alors ce dernier me demanda si je voudrais venir le voir lorsque je reviendrais à Belfort. Il m'avait dit qu'il avait à me parler; je ne vis pas d'obstacle à aller le voir. En effet, à quelques jours de là, après avoir causé de choses et d'autres, M. Humbert me demanda si j'avais un portrait de M. Migeon. Je répondis que non, que je ne le connaissais même pas. Alors il tira deux portraits d'un tiroir et me les donna en ajoutant: « En voilà un pour vous et un pour un de vos amis. » Je les pris, et à mon retour je les plaçai au fond de mon secrétaire. Lorsque les élections sont arrivées et que j'ai eu à surveiller les menées et les agents de M. Migeon, j'envoyai l'un des portraits à la gendarmerie, et je gardai l'autre pour me servir de signalement. (On rit.)

Après cette première entrevue, je revis M. Humbert, qui me dit: « En bien! ne pourriez-vous pas faire voter pour M. Migeon? Vous savez, si vous avez besoin d'un avancement, il ne faut pas craindre de le demander; M. Migeon est influent; il est l'ami du ministre de l'intérieur. » En même temps il me montra une lettre de M. le ministre; on dit qu'il regrette bien le conflit élevé entre le préfet et M. le comte Migeon. Il me rappela que M. Migeon avait fait accorder une pension à un malheureux de Saint-Amarin. Il me dit qu'il allait se rendre chez un ancien garde-général révoqué, habitant cette commune, j'ai également eu connaissance que dans tous les pays traversés par M. Migeon on parlait du bruit que l'on avait fait courir de la destitution du préfet. Un jour, le maire de Guewenheim me demanda s'il était vrai que la candidature de M. Nizolle fut retirée ou repoussée par le gouvernement. Je l'interpellai sur la source d'où il tenait ce bruit. Le maire consulta son secrétaire; celui-ci répondit

que c'était le curé.

Le jour des élections, je sais qu'un agent de M. Migeon se tenait à la porte de la salle où se trouvait le bureau dans un village voisin de Thann, en disant à chaque électeur de voter pour M. Migeon, et que la police et la gendarmerie de Belfort étaient occupées de faire voter pour M. Migeon.

D. Le maire de Guewenheim ne vous a-t-il pas annoncé qu'il avait reçu des bulletins de vote au nom de Migeon? — R. Je crois que oui.

D. N'avez-vous pas eu à dresser un procès-verbal contre un nommé Fichter, qui se tenait à la porte du bureau de Guewenheim et déchirait les bulletins portant le nom de M. Nizolle ou substituait ceux de M. Migeon aux autres? — R. Oui.

M. le procureur impérial: Ce Fichter a été condamné à six mois de prison à raison de ces faits? — R. Oui.

M. Muller, cultivateur, maire de Guewenheim: J'ai entendu dire que les gendarmes et la police faisaient voter pour M. Migeon à Belfort; on payait à ceux qui votaient pour ce candidat un litre de vin, et l'on promettait, disait-on encore, cinq mesures de vin si M. Migeon réussissait dans son élection.

D. Le jour du vote, Fichter n'a-t-il pas substitué aux bulletins de M. Nizolle ceux de M. Migeon? — R. Oui.

M. le procureur impérial: Que s'est-il passé M. le curé de Guewenheim? — R. Je l'ai entendu déclarer qu'on devait voter pour M. Migeon, ce qu'il ferait aussi lui-même.

D. Ne savez-vous pas que M. Migeon a réuni un jour chez M. le curé des anciens militaires, en leur promettant de leur faire obtenir quelque chose si son élection réussissait? — R. Je le crois.

D. M. le curé est mort depuis? — R. Oui, monsieur le procureur impérial.

M. Drouin, commissaire de police, demande à compléter sa déposition. Il déclare avoir vu que le sieur Xavier, cabaretier à Thann, avait reçu un billet de 100 francs pour le garde révoqué dont il a parlé.

D. Puisque vous êtes là, ne pourriez-vous pas dire s'il est à votre connaissance que M. Migeon ait promis de faire reconstruire l'église de Saint-Amarin dans le cas où il serait réélu? — R. Oui.

D. Ne s'est-il pas aussi vanté d'avoir fait destituer déjà M. de Turckheim, l'ancien préfet du Haut-Rhin? — R. Oui.

M. Frakerl, cultivateur à Guewenheim, ne sachant pas un mot de français, dépose en allemand.

M. le président l'interroge et traduit ses réponses en français sans le secours d'interprète.

Ce témoin, obéissant aux sollicitations du curé de son village, reconnaît avoir distribué des bulletins de M. Migeon, mais gratuitement.

D. N'avez-vous pas entendu dire, le jour des élections, que les conseillers municipaux seraient mis de côté s'ils ne votaient pas pour M. Migeon? — R. Non.

D. Vous êtes du conseil municipal? — R. Oui.

D. N'avez-vous pas vu déchirer des bulletins de vote de M. Nizolle et substituer des bulletins au nom de M. Migeon? — R. Non.

M. Bringard, chauffeur à Giromagny: J'étais chez le sieur François, cabaretier, le jour des élections; celui-ci m'a demandé si j'avais un bulletin de vote; j'ai répondu non, puis j'ai fouillé dans ma poche, et j'en ai retrouvé un que je lui ai montré; François me l'a pris en disant qu'il fallait rayer le nom et y substituer celui de Migeon; ce qu'il fit. Il m'a ensuite offert un verre de vin, j'ai refusé; puis de l'argent, j'ai refusé encore.

M. Jules Favre: Ainsi le témoin avait d'abord dit qu'il n'avait pas de bulletin; puis tout à coup, fouillant dans sa poche, il en retrouve un au nom de M. Nizolle. Qui donc lui avait donné celui-là? — R. Ah! ben! il y en avait tant!

M. Paillet, cultivateur à Larivière: J'étais présent lors du dépouillement du scrutin. Notre étonnement fut grand lorsque nous vîmes 53 bulletins au nom de M. Migeon et seulement 3 à celui de M. Nizolle, tandis que l'on devait supposer qu'il y en aurait davantage à ce dernier. En effet, rien que chez moi, quatre personnes avaient voté pour M. Nizolle. Il est certain que l'on avait profité de ce que la boîte renfermant les bulletins était mauvaise et mal close pour la retourner et enlever des bulletins, puis en placer d'autres.

M. Seyller, agent voyer à Larivière: J'ai assisté au dépouillement du scrutin. Nous étions six; vingt personnes au moins avaient voté pour M. Nizolle, et cependant nous trouvâmes 53 noms de M. Migeon. La boîte fermait mal; on a dû substituer des bulletins.

M. Jules Favre: Ce sont alors ceux qui étaient chargés de garder cette boîte qui sont coupables de négligence.

François Henriot, aubergiste et maire de Valdois: Le 13, jour de l'élection, j'ai vu un jeune homme qui prenait les électeurs à part, causait avec eux et les menait au cabaret. Après le scrutin, comme j'avais ma boîte sous le bras, ce jeune homme s'approcha de moi, me demandant où j'allais mettre cette boîte: « Vous allez trop loin, lui répondis-je, cela ne vous regarde pas. » Il ajouta: « C'est que M. Migeon veut savoir où vous la placez et être sûr qu'il n'y aura pas de fraude. » Quelques jours après, des habitants de la commune m' dirent: « Vous nous avez trompés, monsieur le maire, en nous disant que le candidat du gouvernement était M. Nizolle, et non M. Migeon. Nous avons voté pour M. Nizolle, croyant voter pour le candidat du gouvernement. » Je leur ai demandé qui leur avait dit que M. Nizolle n'était pas le candidat du gouvernement; ils m'ont répondu que c'était le bruit général que M. Migeon est toujours l'ami du gouvernement. Plus tard, à Belfort, j'ai entendu parler de la destitution du préfet.

D. Vous avez vu positivement qu'on avait payé à boire aux électeurs de votre commune pour voter en faveur de M. Migeon? — R. Oui. Un zonave nommé Fournier avait même reçu de l'argent et le dépensait pour gagner des votes à M. Migeon.

M. Jules Favre: Ou a-t-on voté à la maison commune? — R. Nous n'avons pas de maison commune; c'est moi qui donne une sa le au conseil ou au bureau des électeurs; mais cette salle est séparée de mon auberge.



du gouvernement. Et M. le maire dit tout le contraire...  
 D. N'avez-vous pas reçu la lettre du 17 juin? — R. Je ne me rappelle pas.  
 M. le procureur impérial: Vous n'avez pas vu M. Migeon...  
 D. Qui a dit cela? — R. Un étranger que je ne connais pas.  
 M. Jules Favre: Vous travaillez chez M. Boigeol? — R. Oui.  
 M. Favre: C'est de la même fabrique. (Sourire.)  
 M. Louis Blanchot, maire de Fossemaigne: Lors des élections, un individu vint me trouver en me disant que si je ne votais pas pour M. Migeon, j'aurais du balai.  
 D. N'était-ce pas un agent de M. Migeon? — R. Oui, en me quittant cet individu a été chez d'autres cultivateurs qui, disait-il, lui avaient été signalés comme suspects.  
 D. Pour M. Migeon? — R. Oui.  
 M. Favre: Est-ce que vous n'avez pas vu M. Migeon après les élections? — R. Non, c'est avant.  
 D. Que s'est-il passé? — R. Oh! la visite a été très convenable. Pourrais-je me retirer?  
 M. le procureur impérial: Nous nous y refusons. La défense a-t-elle voulu discuter la déposition de ce témoin.  
 M. Favre: La défense fait son devoir en cherchant à faire sortir la vérité comme elle le peut; c'est là son crime.  
 M. le procureur impérial: On ne commet pas de crime en accomplissant un devoir.  
 M. Douze, maire d'une commune: J'ai entendu des agents de M. Migeon dire que je serais révoqué pour n'avoir pas soutenu la candidature de ce dernier.  
 M. Barbet, cultivateur: J'avais, avant les élections, parlé de mon vote en faveur de M. Nizolle; des individus me menacèrent de se venger contre moi pour repousser la candidature de M. Migeon. Un jour, avant les élections, je me rendis à mon verger; qu'est-ce que j'y aperçois? un arbre cassé, et dans une fente un grand papier sur lequel étaient écrites ces lignes: « Si tu parles encore de Nizolle, tu verras... » C'est le commencement.  
 M. Dautecille, brigadier de gendarmerie, a entendu dire que la candidature de M. Nizolle était rejetée par l'Empereur; on ajouta qu'une dépêche télégraphique avertissait que celle de M. Migeon était appuyée par lui. Du reste, on a fait courir une foule de bruits.  
 J'ai dû faire exercer une grande surveillance. J'ai été obligé de mettre en état d'arrestation plusieurs individus riant sans papier et en état de vagabondage. Deux ou trois m'ont avoué avoir distribué près de 3,000 bulletins au nom de M. Migeon, et qu'ils avaient reçu 30 fr. pour salaire. Ils en ont distribué à Thann, m'ont-ils dit.  
 M. Jules Favre: Le témoin avait-il reçu l'ordre pour arrêter les porteurs de bulletins au nom de M. Migeon? — R. Non; nous les arrêtons parce qu'ils n'avaient pas de papiers, qu'ils étaient en état de vagabondage, et enfin parce qu'ils ne portaient pas de passeport. Je les ai fait conduire du reste chez M. le maire, qui les a remis à la disposition de M. le procureur impérial.  
 M. Jules Favre: Il est donc défendu de se promener dans la commune sans passeport? Ils n'étaient cependant passés de Belfort, où ils demeurent. — R. Non; mais ils n'avaient aucun papier.  
 M. Favre: Mais ces bulletins leur servaient de papiers. Il est probable que s'ils n'eussent pas colporté des bulletins au nom de M. Migeon, vous ne les eussiez pas arrêtés. Et vous leur avez pris ces bulletins? — R. Toutes les fois qu'on arrête quelqu'un, l'habitude est de saisir sur lui tout ce qu'il a.  
 M. Jules Favre: Enfin on peut voir la guerre que l'on avait déclarée à M. Migeon.  
 M. Brun, facteur rural, déclare n'avoir rien distribué qui eût été sous son bandeau ou sous enveloppe cachetée.  
 M. le procureur impérial: Le témoin avait été soupçonné d'avoir distribué des circulaires dans ses courses de facteur.  
 M. Fournier, zouave, demeurant à Belfort, est appelé comme témoin.  
 D. Que savez-vous des élections? — R. J'ai porté des bulletins pour M. Migeon.  
 D. On vous a payé à boire? — R. Non.  
 D. N'avez-vous pas reçu, à titre de salaire, une somme de 2 à 3 fr.? — R. Oui.  
 D. C'était pour payer vos voyages et vos déplacements? — R. Oui.  
 D. Qui vous a remis l'argent? — R. Himbert.  
 M. le procureur impérial: Vous aviez de l'or sur vous en certaines circonstances.  
 D. Pourquoi avez-vous mis tant de zèle à servir M. Migeon? — R. C'était ma conviction l'abord, et puis par reconnaissance pour M. Migeon, qui a toujours fait beaucoup de bien à moi.  
 M. Brandstetter, cabaretier, au réquisitoire, dépose sur des faits insignifiants.  
 D. Il paraît que vous avez joué un rôle, vous aussi, dans les élections? — R. Ma foi non, allez. Un jour un homme est venu avec des ouvrages; je lui en demandai l'auteur, et il me dit que c'étaient les ouvrages de M. Migeon. Il a ajouté: « Si vous voulez voir M. Migeon, il n'est pas loin. » Comme c'était jour de foire, je lui ai fait observer qu'il m'était impossible de quitter ma maison. « Qu'à cela ne tienne, reprit-il, M. Migeon viendra. » En effet, le soir, il est venu prendre le café, et je lui ai dit que nous étions bien honorés qu'il vint visiter notre pays.  
 D. Que faisait Himbert? — R. Je ne sais pourquoi il était là; nous avons eu occasion de parler ensemble, et il m'a raconté que M. Migeon faisait du bien aux pauvres.  
 M. Blanckenstein, huissier à Ferrette: J'ai vu des affiches annonçant la candidature de M. Migeon.  
 D. Masbiron ne vous a-t-il pas montré des ouvrages de M. Migeon? — R. Je ne me rappelle pas.  
 D. Vous avez causé avec M. Migeon? — R. Oui; j'ai eu occasion de causer avec lui; il m'a déclaré qu'il se présentait candidat, toujours pour soutenir le gouvernement, mais qu'il était en désaccord avec l'administration.  
 D. Il a bien fait cette distinction? — R. Oui; il m'a dit qu'il se portait pour le gouvernement, mais qu'il n'était pas le candidat de l'administration.  
 M. Musbau, boulanger, dépose sur des circonstances sans intérêt.  
 D. Ne vous a-t-on pas chargé de porter des écrits et des imprimés? — R. Oui. Un individu que je ne connais pas m'a rencontré et m'a prié de remettre au village de Ferrette divers papiers, des affiches, je crois. En arrivant, le gendarme est venu et m'a demandé si j'avais rien apporté avec moi; alors il a regardé sous ma voiture et a trouvé les papiers, ainsi qu'un ouvrage intitulé *Calomnie!*  
 D. N'avez-vous entendu rien dire à Belfort? — R. J'é-

tais chez un sieur Rameau; on a parlé des élections et de ceux pour qui on votait. Il paraît, dit quelqu'un, que le plus grand nombre de suffrages est allé à M. Migeon. Ma foi, ça me fait le plus grand plaisir, parce que c'est un brave homme contre lequel je n'ai rien entendu dire de mal.  
 D. N'avez-vous pas lu les papiers qu'on vous a remis pour distribuer à Ferrette? — R. Non, j'ai vu une liasse; je n'ai pas même pris la peine de les regarder.  
 M. le procureur impérial: Est-ce gratuitement que vous vous êtes chargés de les distribuer? — R. Oui.  
 M. Jaiglé, maire d'hôtel à Belfort: M. Migeon a logé chez moi pendant six semaines à l'époque des élections; il venait du moude chez lui, mais je n'ai jamais fait attention au personnel qui l'accompagnait. Je sais seulement que M. Himbert travaillait avec lui.  
 M. le procureur impérial: N'avait-il pas constamment un certain nombre de personnes à sa table? — R. Non; seulement il est venu de temps à autre des connaissances intimes qui ont dîné avec lui.  
 M. Lethillard, loueur de voitures à Belfort: Le 19 juin, un employé de M. Migeon est venu louer une voiture pour aller à Cernay; c'était le soir, et il fallait arriver, disait-il, avant quatre heures du matin. Mon cocher m'a raconté qu'il avait vu cet individu déposer des lettres dans la boîte de la poste de Cernay. En revenant, il nous a dit de passer chez M. Migeon pour être payé. Je l'ai fait, et c'est Himbert qui m'a soldé.  
 Himbert: Oui, en vous disant que je ne connaissais pas celui qui avait loué la voiture.  
 Le témoin: Vous ne m'avez pas parlé de cela; au contraire, vous m'avez dit: « Ah! c'est pour celui qui a pris la voiture. »  
 M. Reitzer, autre témoin, a vu M. Migeon mettre des bulletins dans la boîte aux lettres de Massevaux.  
 M. B. rjat, aubergiste au val d'Oie, fait une déposition sans intérêt.  
 Sayer, postillon, confirme la déposition de son maître, M. Lethillard.  
 D. Vous avez eu un pourboire bien fort pour avoir mené si rapidement l'inconnu à Cernay? — R. Il m'a promis 5 francs si j'arrivais.  
 M. le procureur impérial: Vous les a-t-il donnés? — R. Oh! non; il ne m'a rien donné; je n'ai rien reçu.  
 D. Vous ne savez rien d'autre chose? — R. Je crois me rappeler qu'il me dit en route que, dès qu'il serait revenu à Belfort, il lui faudrait repartir pour d'autres villages.  
 L'audience est continuée au lendemain; il est quatre heures trois quarts.

**Audience du 10 octobre.**

L'audition des témoins est reprise.

M. Anatole de Barthélemy, sous-préfet de l'arrondissement de Belfort: J'ai eu connaissance des faits relatifs aux élections et concernant M. Migeon, mais seulement par les rapports, les documents et les procès-verbaux placés sous les yeux de la justice, et que j'ai eu l'occasion de transmettre au parquet.  
 Il y a seulement un fait qui est personnellement à ma connaissance, je veux parler du port de décoration. Le jour de l'inauguration de la statue du général Rapp, j'étais sur l'esplanade construite pour les personnes invitées à cette fête. Je vis M. Migeon. Comme plusieurs personnes se préoccupaient beaucoup de ce qu'il portait la décoration de la Légion-d'Honneur, je le regardai attentivement. Je remarquai parfaitement que M. Migeon avait une décoration en sautoir autour du cou et deux autres sur la poitrine. Je ne me suis pas assez approché de M. Migeon pour distinguer parfaitement les insignes, mais il y en a une que certainement était la croix d'honneur; j'en suis resté persuadé.  
 D. Savez-vous si M. Migeon avait déjà pris la qualité de chevalier de la Légion-d'Honneur à Belfort? — R. J'en ai eu connaissance; on m'a dit que dans un acte notarié passé à Paris, et qui se trouve maintenant dans l'étude de M. Méry, maire de Belfort, M. Migeon avait pris cette qualité.  
 D. Est-ce la seule fois que vous avez vu M. Migeon porter la décoration de la Légion-d'Honneur? — R. Oui; les autres fois je l'ai seulement vu porter à la boutonnière une rosette moitié noire, moitié rouge.  
 M. le procureur impérial Martha: Je désirerais que le témoin donnât connaissance au Tribunal des documents qu'il a reçus à l'occasion des élections? — R. Mon Dieu, je ne sais que des bruits qui me reviennent par des rapports; mais rien ne m'a été dit à moi-même personnellement. Peu de temps avant les élections, M. Migeon est venu me voir: c'était le jour où il venait de recevoir le visa sur sa profession de loi. Il me parla de choses différentes. Je me rappela, entre autres, qu'il manifesta son regret de me voir à Belfort; je crus comprendre qu'il s'intéressait à moi. Il me parla de ses hautes relations avec l'administration supérieure à Paris; il me dit également qu'il était en relations avec M. S. M. l'Empereur, qu'il avait même reçu une invitation à dîner à Compiègne ou aux Tuileries; je ne me rappelle pas au juste. Tout en parlant, il tenait à la main une lettre, et la conversation roula sur la ministre de l'intérieur qui, disait-il, lui témoignait la plus grande sympathie et lui avait écrit au sujet de sa démission avec notre préfet. J'ai cru que la lettre qu'il tenait à la main eût été adressée par M. le ministre.  
 Enfin, j'ai vu que M. Migeon voulait me persuader qu'il était victime d'un malentendu avec l'administration du département, et qu'il était toujours appuyé et soutenu par le gouvernement.  
 M. le procureur impérial: Vous avez conclu de tout cela que la lettre était celle écrite par M. le ministre? — R. Permettez, je n'ai rien conclu du tout.  
 D. Mais vous vous rappelez bien que M. Migeon vous dit qu'il avait reçu une invitation à dîner de l'Empereur? — R. Oui.  
 D. Qu'avez-vous pensé de cela? — R. J'ai supposé que j'étais dupe d'un malentendu, et qu'en faisant nommer le candidat du gouvernement je faisais peut-être fausse route, puis que M. Migeon était si bien avec le gouvernement.  
 M. Migeon: Le témoin voudrait-il rappeler ses souvenirs et dire s'il ne m'a pas déclaré que, faisant l'intérieur de sous-préfet dans l'Yonne, il s'était trouvé, en quelque sorte, dans une position entièrement opposée à celle où le plaçaient les élections du mois de juin; c'est à-dire qu'il avait eu à appuyer un candidat du gouvernement n'ayant pas les sympathies des populations, tandis que, cette fois, il avait à repousser un candidat ayant l'affection du pays. — R. Je n'ai jamais été dans l'Yonne. Du reste, je n'ai eu avec M. Migeon qu'une conversation tout officieuse. Il est possible que je lui aie dit que tel candidat avait plus ou moins les sympathies des populations et de chances de réussite; je ne sais pas.  
 M. Migeon: En le quittant, M. le sous-préfet ne me dit-il pas encore: « Je suis comme un caporal, condamné à obéir ou à être fusillé? » — R. Je n'ai jamais dit cela.  
 M. Favre: Le témoin sait-il s'il y avait eu des ordres donnés pour arrêter les personnes portant des bulletins de vote? — R. Ceci rentre dans les détails administratifs, et je ne sais si j'ai quelque chose à dire sur ce point.  
 M. Favre: Du moment où le témoin croit que les faits ne sont pas de nature à être dévoilés, cela le regarde.  
 M. Baillehache, premier avocat général à la Cour impériale de Colmar: Je n'ai pas eu l'honneur d'être entendu dans l'instruction, mais je suppose que l'on m'a fait venir pour déposer sur la question de port d'une décoration. Voici à ce sujet ce que je sais. Le jour de l'inauguration de la statue du général Rapp, je me trouvais sur l'esplanade réservée. Plusieurs personnes passèrent devant moi. Je vis également M. Migeon, dont la poitrine était chargée de décorations. Cela m'étonna d'autant plus que j'avais précédemment, à un bal de la préfecture, il ne portait qu'une petite croix de Suède. Tout le monde fut même très surpris, et l'apparition de ces insignes honorifiques me causa quelques rumeurs parmi les assistants. Le soir, au dîner que l'on eut à la préfecture, M. Migeon porta encore ses décorations. L'attention de M. le procureur général fut éveillée; il me pria, comme sa vue était faible, de regarder atten-

tivement quelles étaient les croix portées par M. Migeon et si celle de la Légion-d'Honneur ne s'y trouvait pas. J'avais plusieurs raisons pour faire cette constatation, et j'obéis aux ordres de mon supérieur hiérarchique.  
 Le témoin, se tournant vers M. Favre: J'entends des rires au banc de la défense; ce que je dis n'est cependant pas risible.  
 M. Favre: La défense est maîtresse de sa figure, je suppose.  
 M. Baillehache: J'ai donc fait cette constatation, et voici ce que j'ai vu: M. Migeon avait au cou une grosse croix suspendue à un ruban rouge à liséré noir, mais les quatre cinquièmes étaient rouges. Sur sa poitrine, il portait trois petites croix suspendues, je crois, par un anneau à ce qu'on appelle une brochette. Je ne pourrais affirmer que chacune des croix fût retenue aussi par un ruban de couleur correspondant à chaque insigne. La première, j'en suis sûr, était celle de la Légion-d'Honneur. On ne peut pas du reste la confondre avec d'autres. La seconde croix était la décoration de Saint-Sylvestre, en répétition de celle du cou, ce que M. Migeon a le droit de faire s'il est commandeur de l'ordre. Enfin, la troisième était cette petite croix de Suède qu'il avait portée l'année dernière au bal de la préfecture. J'ai raconté ces faits à M. le procureur général. Il y a six semaines, lors de la présence de conseillers généraux chez M. le premier président de la Cour, on a parlé de l'affaire Migeon. J'ai entendu le général Blanchard, l'un des conseillers généraux présents, se plaindre vivement de ce que M. Migeon osât se parer de croix comme il le faisait. Le général ajoutait: « Je voudrais avoir de l'autorité ici pour pouvoir mettre M. Migeon à la porte de la maison. Il n'y a que le général Schraam ou M. Reibell qui ait assez d'autorité pour cela. Il est inconcevable que l'on ose porter une croix qu'on n'a pas gagnée. » Ces paroles me firent comprendre parfaitement que je ne m'étais pas trompé.  
 M. Migeon: Je ne puis ni ne veux suivre le témoin dans tous les détails de sa déposition. Je ne puis dire, quant à présent, qu'une chose, c'est que ses relations avec moi ne l'ont jamais autorisé à se livrer, soit de loin, soit de près, à une inquisition sur ma personne. Je laisse à ma défense le soin d'expliquer une telle conduite.  
 M. Baillehache: Et moi, aux honnêtes gens, le soin de l'apprécier.  
 M. Favre: Je demanderai au témoin s'il a au moins averti M. Migeon de la mission qu'il avait remplie de la part de M. le procureur général? — R. Est-ce que j'avais qualité pour prévenir M. Migeon ou l'avertir?  
 M. Favre: Je ne vous demande pas cela. Vous vous êtes borné à examiner le croix, à faire votre rapport sans en parler à M. Migeon; c'est très bien, cela me suffit.  
 M. Lefebvre, député du Haut Rhin, a vu sur la poitrine de son collègue la décoration de la Légion-d'Honneur, notamment à Paris le jour du baptême du prince impérial. Il y a quelques années, M. Migeon lui avait annoncé qu'il avait la décoration de la Légion-d'Honneur, mais qu'il ne la portait pas.  
 M. Favre: Le jour de l'inauguration de la statue du général Rapp, le témoin a vu les croix que portait M. Migeon. Peut-il donner une description de leur arrangement?  
 Le témoin: La croix de la Légion-d'Honneur était la première, puis il y en avait d'autres.  
 M. Favre: M. Migeon a-t-il été isolé; je suis si peu familier avec ces choses, que j'ignore comment elles se disposent. N'y avait-il pas quelque chose pour les retenir? — R. Non, elles étaient suspendues chacune à son ruban.  
 M. Favre: M. Baillehache a dit qu'elles étaient suspendues à une brochette, je crois.  
 M. Baillehache: Je répondrai à cela que, le matin, M. Migeon était en costume. Il a parfaitement pu avoir des rubans le matin et une brochette le soir.  
 M. Favre: Le Tribunal se rappellera ces faits pour les apprécier.  
 M. Adrien Klie, procureur impérial à Schélestadt, n'a pas apporté beaucoup d'attention aux croix que portait M. Migeon. Il se rappelle seulement qu'on lui avait déclaré que ce dernier en portait.  
 M. Léon Gaucher, brigadier de gendarmerie à Massevaux, se trouvant à Rougemont vers onze heures du soir, le 12 ou le 13 juillet, pour veiller au bon ordre à l'occasion de la fête patronale de la commune. M. Migeon y est arrivé et est descendu au cabaret d'un sieur Perrot. La foule criait: Vive Migeon!  
 Comme j'entendais du bruit, continue le témoin, j'entraî dans le cabaret. M. Migeon me dit bonjour et me tendit une main que je pris en saluant. Deux heures après, en venant allant, M. Migeon vint à moi en me disant: « Je vous ai donné la main tout à l'heure, je m'en repens; vous en êtes indigne. Vous et le juge de paix, vous êtes des traîtres; vous avez travaillé contre mon élection. » J'ai répondu que ce qu'il disait était une calomnie. Il a continué à m'injurier, et m'a même engagé à faire un rapport sur tout ce qui venait de se passer.  
 M. Migeon: Quant à présent, je me bornerai à déclarer qu'il y a des témoins à déclarer qui donneront un démenti formel à cette allegation.  
 M. Prévoist, suppléant du juge de paix à Massevaux, se trouvait à Rougemont le jour de la fête, et il a entendu M. Migeon injurier le brigadier de gendarmerie.  
 Les témoins Dinzé et Karri confirmèrent la déposition du brigadier injurié dans l'exercice de ses fonctions.  
 Le sieur Herbert, maire de Bermond, a entendu dire à M. Migeon que le préfet et le sous-préfet sauteraient s'il était élu. C'est ce témoin qui aurait été l'objet d'injures graves de la part de M. Migeon, bien qu'il eût déclaré au préalable qu'il était maire de la commune.  
 M. Migeon: En attendant l'audition des témoins à décharge qui viendront établir la vérité, je puis déclarer que, s'il y a eu des injures, et il y en a eu, elles proviennent de la part du témoin.  
 L'audition des témoins à charge est terminée.  
 M. le procureur impérial donne lecture de plusieurs dépositions faites dans l'instruction par des témoins qui n'ont pu se présenter à l'audience.  
 L'audience est levée à onze heures et continuée à lundi pour entendre les témoins cités à la requête de M. Migeon.

**ROLE DES ASSISES DE LA SEINE.**

Voici la liste des affaires qui seront jugées par la Cour d'assises de la Seine pendant la deuxième quinzaine de ce mois, sous la présidence de M. le conseiller Monsarrat :

Le 16, Ponsard, détournement par un commis salarié; — Charpentier, vols avec escalade et effractions.  
 Le 17, Gendry, détournements par un serviteur à gages; — Bailledebeaur, vol à l'aide de fausse clé.  
 Le 19, Berthe, vol à l'aide de fausse clé par un ouvrier; — Drique, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans.  
 Le 20, Bataille, attentat à la pudeur sur une fille de moins de quinze ans; — Salé, vol avec escalade et effraction.  
 Le 21, Blas, détournement par un commis salarié; — Maillet, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.  
 Le 22, Schultz, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans; — Nouvion, détournement par un commis.  
 Le 23, Desmottes, faux en écriture de commerce; — Sonnetts et Foulon, vol avec escalade, complicité.  
 Le 24, Savreux, faux en écriture de commerce. — Assignes et Lagache, attentat à la pudeur sur une fille de moins de onze ans.  
 Le 26, Thierry et fille Froissard, vol par des gens en service à gages.

**CHRONIQUE**

PARIS, 12 OCTOBRE.

M. Gonnell habitait Caracas; soudain l'ennui le prend, les horizons de Venezuela ne lui suffisent plus, il se lasso de voir fleurir les cacaoyera; l'Europe l'attire invincible-

ment; la France, l'Espagne, l'Italie troublent le sommeil de ses nuits et le repos des sensitives; l'Escorial, l'Alhambra, le Colysée, San-Marco, le Louvre et les Bouffes parisiens passent en tourbillonnant devant lui. Il n'y tient plus, il part emmenant avec lui un train magnifique, car il aime à voyager en grand seigneur. Parmi les personnes de sa suite, se trouve M<sup>lle</sup> Mayaudon, fille d'un Toulousain établi depuis neuf ans à Caracas. M. Gonnell a réussi à enlever à son aiguille M<sup>lle</sup> Mayaudon qui exerçait la modeste profession de couturière; il lui a conféré les dignités de dame, de comtesse de sa femme et d'interprète, car M<sup>lle</sup> Gonnell ne parle qu'espagnol. Mais voilà que la mer affecte M. Gonnell d'une singulière monomanie, c'est de laisser en chemin les gens qu'il emmène avec lui, sans doute comme monuments de son passage. Déjà à Saint-Thomas, où le navire a relâché, il a déposé sur le sable un de ses compagnons, lui a souhaité bonne chance et lui a tourné le dos en fredonnant: *J'ai longtemps parcouru le monde...* Par malheur, il y a des juges à Saint-Thomas, et le capricieux voyageur s'est entendu condamner, à sa grande surprise, à payer au pauvre diable qu'il lui avait plu de débarquer les frais du retour à Caracas et une indemnité de 180 francs. A Southampton, le tour de M<sup>lle</sup> Mayaudon est arrivé. M. Gonnell lui annonce qu'elle n'ira pas plus loin; non pas qu'il ait rien à lui reprocher, il l'a comblée d'éloges devant les passagers; mais enfin sa volonté est qu'elle ne voie pas les rives de France: *Sit pro ratione voluntas.* Le consul de Venezuela s'interpose; M. Gonnell a l'air de se rendre. On part pour Paris, et là, M<sup>lle</sup> Mayaudon s'entend de nouveau déclarer qu'elle est parfaitement libre de repartir pour Caracas. — Fort bien; mais qui paiera les frais de retour? — A cette question, M. Gonnell ne répond pas. Le Tribunal y répond pour lui en le condamnant par corps, sur la plaidoirie de M<sup>me</sup> Cattel, avocat de M<sup>lle</sup> Mayaudon, à payer à celle-ci la somme de 1,500 francs pour frais de traversée, et celle de 500 francs à titre d'indemnité. M. Gonnell avait-il vu Clichy dans ses rêves? (Tribunal civil de la Seine, chambre des vacations, présidence de M. Delahaye, audience du 10 octobre.)

— Le sieur Bernard, pontonnier, a retiré hier matin du canal Saint-Martin, près le pont du Temple, le cadavre d'un individu paraissant âgé de quarante à quarante-cinq ans et ayant l'apparence d'un ouvrier charbonnier; il était vêtu d'un pantalon de coutil rayé, d'un gilet à manches en drap noir, de deux chemises, dont une marquée des initiales B. P. Ses pieds étaient chaussés de gros souliers. Le corps ne portait aucune trace de violence, et la mort, qui peut remonter à huit jours, paraît être accidentelle. Le commissaire de police de la section de la Douane, appelé pour constater le décès, n'ayant trouvé sur cet individu aucun papier pouvant établir son identité, a fait transporter le cadavre à la Morgue.

— Un vieillard de soixante-dix ans, le sieur C..., habitant la rue d'Enfer, et dont les facultés étaient considérablement affaiblies, ayant manifesté depuis quelque temps des intentions de suicide, était surveillé avec soin; hier, dans la matinée, la femme qui le gardait s'étant absentée tout au plus dix minutes pour faire une course dans le voisinage, trouva en rentrant le sieur C... étendu sans vie sur le parquet et nageant dans une mare de sang. Ce malheureux vieillard, profitant de l'isolement momentané dans lequel on l'avait laissé, s'était emparé d'un rasoir avec lequel il s'était coupé la gorge; l'artère carotide était tranchée et la mort a dû être presque instantanée.

— On a eu à constater hier un autre accident dans le quartier du Temple, c'est celui d'un sieur W..., originaire du grand-duché de Bade, ouvrier en peignes, et âgé de quarante-deux ans. Cet homme a été trouvé pendu dans sa chambre au moyen d'une corde. L'enquête à laquelle il a été procédé a établi que le malheureux W..., dont le cerveau était dérangé par suite d'un usage immodéré des liqueurs alcooliques, avait mis fin à ses jours dans un moment où il n'avait pas la conscience de ses actes.

— Des sergents de ville qui étaient en tournée la nuit dernière dans le onzième arrondissement ont rencontré, vers onze heures, près le palais du Sénat, un individu paraissant âgé d'une soixantaine d'années, dont la figure et les vêtements eussent été aisément couverts de sang et de boue. Ils le conduisirent dans un poste voisin, afin de l'interroger sur les causes qui l'avaient mis dans cet état. Cet homme, qui déclara se nommer V..., prétendit qu'ayant résolu de mettre fin à ses jours par suite d'un dépit amoureux, il s'était précipité du haut de l'imperiale d'un omnibus sur le pavé. On s'aperçut bientôt que ce malheureux ne jouissait pas de la plénitude de ses facultés intellectuelles; il put toutefois indiquer son domicile, et comme on reconnut qu'il n'avait pas de lésions graves, il fut reconduit chez lui et rendu aux soins de sa famille.

— Un commencement d'incendie a eu lieu la nuit dernière, à minuit, rue Saint-Lazare, dans une chambre de domestique, située au sixième étage; il a été aperçu par des sergents de ville en tournée sur ce point, qui sont parvenus à l'éteindre avec l'aide des voisins. Le commissaire de police de la section des Champs-Élysées s'étant transporté sur les lieux, a constaté que cet incendie avait été causé par un des domestiques de la maison. Cet individu, étant monté dans sa chambre à la suite de nombreuses libations, avait tenté de s'asphyxier en mettant le feu à son lit; il a été trouvé étendu sur le parquet, à demi-suffoqué par la fumée et privé de sentiment. On a dû le faire transporter à l'hospice de Lariboisière.

**DÉPARTEMENTS.**

Bas-Rhin (Strasbourg). — On nous écrit de Strasbourg: « Voici une jeune fille âgée de vingt ans à peine et dont l'histoire est déjà un long et curieux roman. Elle se nomme Mélanie Ott. Son père était cocher à Strasbourg, mais depuis longtemps la vie de famille lui semblait à charge, et elle entreprit une vie vagabonde qui rappelle quelque peu l'existence excentrique de certains illustres vagabonds.  
 « Dès l'âge de treize ans, disent les renseignements fournis sur son compte, elle commettait des larcins au préjudice de ses parents. Il y a quatre ans, alors qu'elle n'avait que seize ans, elle s'enfuit de la maison paternelle déguisée en homme, et fut recueillie par le curé de Herdt, dupe de son travestissement. Elle lui raconta qu'elle s'appelait Cornélie Mendoz de Montepan, qu'elle était née en 1839 en Belgique; que son père s'appelait Lodoico comte Mendoz de Montepan et sa mère Juliana de Hohenzollern. Elle ajoutait qu'à neuf ans, son père l'avait enfermée dans un souterrain où il lui faisait de fréquentes visites pour la mettre chaque fois à la torture; qu'après quatre années de captivité elle avait été sauvée par son gardien, amenée à Versailles, et que là un monsieur l'avait mise au chemin de fer, et que c'est ainsi qu'elle fut amenée et abandonnée à Strasbourg.  
 « Le vénérable ecclésiastique victime de cette supercherie fit des démarches en faveur du jeune martyr, et le jeune Cornélie Mendoz de Montepan fut placé à l'hospice des orphelins. Mais là, son sexe fut découvert, et Cornélie Mendoz, redevenue Mélanie Ott, fut rendu à sa famille.  
 « Peu de temps après, Mélanie Ott disparaissait de nouveau en enlevant 150 fr. à son frère... Au bout de trois

